



GROUPE DE DÉFENSE
DES DROITS DES
DÉTENU(E)S DE QUÉBEC

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

Services offerts

- Information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.
- Rencontre en détention.
- Atelier d'information et de sensibilisation.

Coordonnées

570, rue du Roi
Québec (Québec)
G1K 2X2

☎ : (418) 522-4343
(514) 954-9471
(819) 779-1281

☎ : (418) 522-6509

info@gdddq.org
www.gdddq.org

Note

Les textes contenus dans ce fascicule le sont à titre d'information et ne peuvent être utilisés comme des textes ayant une valeur juridique.

Seuls les textes officiels des Lois et Règlements ont force de loi.

Dernière mise à jour : 2006-02-23

Fiche d'information

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

FICHE N° 1

La détermination de la peine (aussi appelée "sentence") est l'étape du processus criminel au cours de laquelle le juge impose une peine à une personne déclarée coupable d'avoir commis une ou plusieurs infractions criminelles.

Source : La détermination de la peine au Canada, consulté sur http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/245/, le 16 février 2006

Qui décide si une personne est coupable ou non ?

Lorsqu'il y a procès, c'est le juge (et dans certains cas le jury) qui décide si l'accusé est coupable des accusations portées contre lui.

Qui détermine la sentence ?

Que le procès se soit déroulé devant un juge ou un jury, il revient au juge de décider quelle sera la sentence à imposer lorsque la personne a été reconnue coupable.

Quels sont les objectifs de la sentence ?

Lorsqu'il prononce la sentence, le juge doit prendre non seulement compte de la sécurité du public, mais aussi de la réhabilitation du contrevenant.

Comment le juge détermine-t-il la sentence ?

Le Code criminel laisse aux juges une certaine latitude dans les peines à imposer. Toutefois, le juge doit tenir compte des peines maximales et minimales établies par le *Code criminel*.

De plus, Selon le *Code criminel*, l'incarcération est considéré comme une sanction de dernier recours à utiliser pour les infractions les plus graves, et à éviter lorsqu'une solution alternative serait aussi efficace.

Le juge tient également compte des éléments suivants : l'âge de l'accusé, les antécédents judiciaires, la gravité de l'infraction, etc.

Et les victimes ?

Les victimes peuvent faire une déclaration écrite au juge avant le prononcé de la sentence afin d'exprimer les dommages qu'elles ont subi.

MYTHES ET RÉALITÉS

Il faudrait augmenter la durée des peines afin d'éviter la récidive !

FAUX! Plusieurs études effectuées aux États-unis, au Canada et en Europe au cours des 30 dernières années ont prouvé que de longues peines ont plutôt engendré une augmentation de la récidive.

Des études comparatives ont démontrés que les gens incarcérés plus longtemps n'avaient pas un taux de récidive plus bas que les gens incarcérés sur une plus courte période.

Pour plus d'information :

Gendreau, Paul *et al.* *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, consulté sur http://ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/199212_f.pdg, le 11 janvier 2006.

Service correctionnel Canada. *Mythes et réalités, 2e édition*, Services Correctionnel Canada, Otrtawa, 2000, 33 pages.



Information & Ressources

Groupe de défense des droits des détenus de Québec
(voir nos coordonnées)

Éducaloi
www.educaloi.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique du Québec
www.msp.gouv.qc.ca

Sécurité publique et Protection civile Canada
<http://www.psepc-sppcc.gc.ca>